



## REGLEMENT DE COLLECTE SMICTOM DE COULOMMIERS

### ARTICLE 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS

L'élimination des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité des communes ou de leurs groupements (article L2224-13 du CGCT), en liaison avec le Département et la Région (voir Règlement Sanitaire Départemental et plan d'élimination des déchets).

Dans un souci d'amélioration de l'hygiène et de la propreté, le SMICTOM de Coulommiers a décidé de mécaniser les collectes des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'emballages ménagers, par l'emploi de conteneurs roulants, enterrés et semi-enterrés. Les déchets verts et encombrants restent en collecte traditionnelle.

Le SMITOM Nord Seine et Marne reste responsable du traitement des déchets ménagers et assimilés, de la gestion des déchetteries et des stations de transit.

### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

#### 2-1 - LES DECHETS MENAGERS :

Les déchets ménagers et assimilés devant être déposés dans les **BACS GRIS** sont les suivants :

- Les déchets ordinaires : détritiques de toute nature provenant de la vie quotidienne normale des habitations et des bureaux comprenant notamment restes de repas, résidus de nettoyage, cendres froides, chiffons, débris de vaisselle, balayures et résidus de toute sorte. Ils sont déposés aux heures de collecte, dans des conteneurs individuels placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, ou bien encore en conteneurs d'apport volontaire ; très exceptionnellement en bacs de regroupement ou dans des sacs pour la zone non « conteneurisée ».
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères, détaillées à l'alinéa précédent et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du code général des collectivités territoriales), provenant des artisans, commerçants, administrations et des établissements publics, déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitants.
- Les produits issus du nettoyage et les détritiques des marchés, foires, manifestations, fêtes publiques, rassemblés dans des bacs en vue de leur évacuation (selon conditions prestation facturée au demandeur au titre de la redevance spéciale). Toutefois, pour les déchets résultant des artisans, commerçants, administrations et des établissements publics, la quantité est limitée (voir article 6 Financement).

#### 2-2 - LES EMBALLAGES :

Les déchets d'emballages ménagers qui doivent être exclusivement déposés dans les **BACS JAUNES** sont les suivants :

- emballages en carton / cartonnée non souillés (cartons d'emballages...);
- emballages de liquide alimentaire (type « Tétra-Brick ») non souillés ;
- emballages en acier ou en aluminium non souillés (boîtes de conserves, de boissons...);
- emballages en plastique (PEHD ou PET) non souillés (bouteilles, flacons...);
- Des journaux, revus, magazines propres et secs, sans leurs emballages plastiques, des prospectus et publicités ;
- des écrits de bureau en provenance des ménages, des professionnels ou des assimilés (scolaires, administrations publiques...)
- Et tout autre emballage selon les directives CITEO

Toutefois, pour les déchets résultant des artisans, commerçants, administrations et des établissements publics la quantité est limitée (voir article 6 Financement).

**SONT INTERDITS :**

Tous produits non recyclables (tels que sacs plastiques, polystyrène, encombrants, gravats...), ou faisant l'objet d'une collecte séparée (verre, ordures ménagères, végétaux).  
 Ne sont pas considérés comme des emballages : films en plastique recouvrant les revues, papiers cadeaux, nappes et vaisselles jetables, papier alimentaire, essuie tout, papier peint.  
 Excepté le verre, ils sont à déposer dans le bac ordures ménagères (bac gris).

**ATTENTION :****A compter du 1<sup>er</sup>/05/2019 extension des consignes de collecte du SMITOM Nord Seine et Marne**

La dénomination d'emballages va évoluer dans le cadre de l'extension de collecte au 1<sup>er</sup>/05/2019.

Tous les déchets d'emballages seront acceptés dans le bac jaune à l'exception des :

- Gobelets, assiettes en plastique ;
  - déchets faisant l'objet d'une collecte séparée (verre, ordures ménagères, encombrants et végétaux).
- Plus d'information sur notre site ou celui du SMTOM Nord Seine et Marne.

**2-3 - LES DECHETS VERTS :**

Les déchets verts devant être déposés dans les **BACS VERTS** du SMICTOM sont les produits des particuliers, de tontes et tailles de jardins, des élagages, dont la longueur est inférieure à 80 cm et le diamètre inférieur à 5 cm.

Les déchets végétaux collectés sont destinés à une valorisation organique, et doivent être de ce fait présentés sans sacs, gravats, terre, métaux, verre, ou autre produit toxique.

**La collecte est limitée à un bac vert de 240 litres par adresse et redevable fiscal.**

**Ce bac est fourni gratuitement par le syndicat.**

Pour certains points dont la pertinence de la collecte des végétaux n'est pas avérée type hameaux de moins de 5 logements, jardinets de l'ordre de 60m<sup>2</sup>, le syndicat ne met pas à disposition de bacs déchets verts.

L'utilisateur devra aller en déchetterie ou utiliser un composteur.

Ce service a pour but de retirer la part des végétaux qui étaient auparavant vidés dans le bac d'ordures ménagères à des fins d'économie d'une part, et de développement durable d'autre part. Mais il ne remplace pas l'élimination des excédents via les déchetteries.

**SONT EXCLUS DE CETTE DEFINITION :**

- Les végétaux dont les dimensions excèdent 80 cm de longueur et 5 cm de diamètre ;
- Les fagots, vrac et bacs non conformes ;
- La terre, les gravats et matériaux comparables ;
- Les matériaux incompatibles avec le traitement par compostage : les plastiques (notamment les sacs), métaux, verres et autres) ;
- Les déchets végétaux ne provenant pas des ménages.

**2.4 - LES ENCOMBRANTS :**

Les encombrants sont définis comme étant des déchets solides et volumineux d'origine domestique qui, par leur nature, volume et poids, ne peuvent être collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères.

Présentés en vrac, seuls les objets domestiques valorisables (par recyclage ou incinération) sont autorisés, tels que : les petits meubles démontés, ameublement type canapé, fauteuil, literie type matelas ou sommiers, objet de loisirs, planche en bois.

Ces objets doivent être manipulables sans danger et sans contrainte par le personnel de collecte, présentés démontés et dans des récipients perdus (cartons, caisses...).

**Collecte limitée à 1 m<sup>3</sup> et 25 kg par objet (sauf avis contraire d'une norme qui viserait à restreindre ces conditions, R437).**

Les objets qui, par leurs dimensions, poids et mesures ne peuvent être chargés par les agents de collecte dans le véhicule ne seront pas collectés et devront être déposés en déchetteries par le particulier.

A noter que chaque objet déposé ne devra pas dépasser 25 kg et présenter une dimension maximale de 2,50 m,

**SONT EXCLUS DE CETTE DEFINITION :**

- Les objets qui, par leurs dimensions, poids et mesures ne pourraient être chargés par les agents de collecte dans le véhicule (chaque objet déposé ne devra pas dépasser 25 kg et présenter une dimension maximale de 2,50 m) ;
- les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (électroménagers, ordinateur, fer à repasser, téléphone.....) ;
- Les déchets, gravats et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les appareils sanitaires et/ou de production d'eau chaude (lavabos, chauffe-eau, WC...);
- Les anciennes clôtures ;
- Les fenêtres ou portes avec vitre ;
- Les carrosseries de véhicules ;
- Les déchets de jardins, les sapins ;
- Les pneus et tous déchets incompatibles avec le classement du site de traitement ;
- Les déchets artisanaux, commerciaux et industriels, plus généralement d'origine professionnelle (palette, pot de peinture.....) ;
- Les déchets toxiques en quantité et/ou dispersés : batteries, amiante, et tous les déchets dont la manipulation constituerait un danger pour les équipes de collecte (solvants, néons...).

Tous les déchets exclus de la collecte des encombrants en porte en porte seront à déposer chez des recycleurs spécialisés ou en décharge classée.

**2-5 –APPORTS VOLONTAIRES DE VERRE :**

Les emballages verre devant être déposés en apport volontaire dans les conteneurs à verre aériens ou enterrés, répartis sur le territoire du syndicat sont les suivants :

- bouteilles et flacons ;
- bocaux, sans couvercle ;
- pots en verre sans couvercle.

Ils seront tous vidés de leur contenu. Certains conteneurs font la distinction entre verre de couleur et verre blanc.

Les autres objets en verre ne se recyclent pas en raison de leur composition. Ils sont à déposer en déchetterie (vaisselle, faïence, porcelaine, cristal, grès, vitres et miroir). Pour les ampoules, il existe des points de collecte dans les grandes surfaces.

**2-6 LES TEXTILES :**

Une convention pour la collecte des textiles usagers est conclue entre le SMICTOM et une société agréée par l'eco-organisme ECO TLC. Cette société agréée, seule habilitée à installer ou désinstaller des bornes sur le domaine public, collecte pour les recycler des vêtements usagés et du linge de maison auprès des particuliers, et utilise à cet effet des conteneurs spéciaux.

LE SYNDICAT participe à ces collectes de textiles par apport volontaire du public, en proposant des emplacements sur le territoire de la commune pour installer ces conteneurs spéciaux de collecte.

**Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :**

- ✓ tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- ✓ le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux) ;
- ✓ chaussures et articles de maroquinerie.

**Sont exclus de la collecte :**

- ✓ les articles non textiles ;
- ✓ les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- ✓ les chutes de textile en provenance des ateliers de confection ;
- ✓ les chiffons usagés en provenance des entreprises.

**2-7 COLLECTES ET TRAITEMENTS N'INCOMBANT PAS AU SMICTOM :**

**Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :**

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- Déchets des services techniques des communes et administrations, classés de ce fait en Déchets Industriels Banals (DIB) ;



- Les déchets contaminés quelle que soit leur provenance, les déchets d'habitat d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité et de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- Les déchets d'espaces verts et jardins privés ;
- Les cartons et palettes ;
- Les déchets des professionnels ;
- Les déchets de dégrillage des stations d'épuration ;
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement ;
- Les dépôts sauvages ;
- Les déchets dont le producteur n'est pas redevable de la TEOM ou d'une redevance ;
- Dans un cadre plus général tous déchets issus d'une activité professionnelle dans les limites fixées dans le présent règlement de collecte (et règlement de la redevance spéciale).

L'élimination de ces déchets est à la charge des producteurs dans le respect de la réglementation. Certains de ces déchets (voir aussi 2-3 et 2-4) sont à déposer dans les déchetteries gérées par le SMITOM Nord Seine et Marne.

### ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS

Pour satisfaire aux objectifs de la réglementation, les déchets doivent être présentés à la collecte triés.

A cette fin, le Syndicat met à disposition des usagers des conteneurs roulants en porte à porte, des conteneurs enterrés et semi-enterrés, des conteneurs fixes pour l'apport volontaire, qui, seuls, feront l'objet d'une collecte.

La 1ère dotation de conteneurs roulants est gratuite.

Le syndicat refacturera les bacs cassés pour excès de charge ou mauvaise utilisation, selon conditions fixées par délibération.

Le volume des conteneurs est fonction du nombre de personnes présentes dans le logement et des fréquences de collectes, selon la règle de base suivante (pour une collecte OM par semaine et d'emballages tous les 15 jours) :

- 1 à 2 personnes : un bac 140 litres ou 180 litres ;
- 3 à 4 personnes : un bac 240 litres ;
- 5 à 6 personnes : un bac de 360 litres.

Dans le cadre d'un foyer fiscal plus important, les services déterminent le litrage supplémentaire nécessaire.

- Pour les collectifs la règle suivante est appliquée : + de 40 logements mise en place d'un conteneur de déchets ménagers de 5 000 litres, un conteneur de collecte sélective de 5 000 litres et un conteneur verre de 3 000 litres.
- Pour le propriétaire redevable de la taxe pour un bâtiment à usage professionnel, la dotation au titre de la TEOM est de 2 bacs de 660 litres gris et 2 bacs de 660 litres jaune, pour une collecte par semaine. Se référer à l'article 6 du présent règlement pour toute demande de bac supplémentaire.

#### 3-1- CONTENEURS ROULANTS :

Les conteneurs roulants sont distribués à domicile gratuitement pendant les heures d'ouverture du Syndicat, et **restent la propriété du Syndicat**. Ce dernier fixe le mode de présentation et les emplacements de ces conteneurs.

Si un bac est trop lourd ou trop tassé il peut être refusé à la collecte.

Il en est de même pour les bacs pucés, l'absence de puce ou le non-respect des consignes entraîne un refus de collecte du bac.

L'utilisateur a la garde du conteneur roulant. Il est responsable de son utilisation et de son entretien. Le lavage des conteneurs sur la voie publique est interdit. Les conteneurs sont placés sous la responsabilité de leurs attributaires. En cas de vol ou de dégradation, le conteneur sera remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration établie auprès des Services de Police au nom de l'utilisateur ou en mairie.

Si le changement de bac fait suite à une mauvaise utilisation, ou suite au non-respect du présent règlement de collecte le coût du bac sera refacturé à l'utilisateur.

Le syndicat se réserve le droit de récupérer les bacs mis à disposition des usagers pour non-respect des consignes de tri.

Les collectivités doivent prévoir les aménagements nécessaires pour le bon déroulement des obligations techniques de nos matériels de collectes (neutralisation de places de parking, stationnement...).

### 3-2- CONTENEURS D'APPORTS VOLONTAIRES, AERIENS, ENTERRES, SEMI ENTERRES :

- Les conteneurs enterrés, semi-enterrés, ou aériens sont fournis gratuitement en 1<sup>ère</sup> dotation aux collectivités du syndicat, administrations et établissements publics

Il incombe à ces derniers de :

- fournir l'emplacement ;
- réaliser les travaux d'enfouissement et d'installation ;
- réaliser des aménagements spécifiques (aire de stationnement pour le camion de collecte, interdictions de stationner...).

Le syndicat reste propriétaire de ces conteneurs, valide l'implantation, la faisabilité et la pertinence d'implantation.

Pour ces conteneurs (uniquement ceux implantés sur le domaine public), il en assure la collecte, le nettoyage-désinfection (une fois par an pour les ordures ménagères et une fois tous les deux ans pour les emballages et le verre), le pompage, la maintenance et l'entretien technique dès lors qu'ils sont implantés sur la voie publique.

- Pour le privé, seuls seront fournis gratuitement en 1<sup>ère</sup> dotation les conteneurs semi-enterrés en réponse d'une problématique de collecte du syndicat ;
- Pour les résidences privées mais déjà existantes équipées de bacs roulants, seuls sont fournis gratuitement en 1<sup>ère</sup> dotation les conteneurs en réponse d'une problématique de collecte du syndicat ;
- Sur des créations d'immeubles ou de résidences pavillonnaires, la fourniture des conteneurs ainsi que la totalité des travaux incombent à l'aménageur. L'emplacement ainsi que le matériel à installer devront faire l'objet d'une approbation du syndicat avant l'installation.

Pour les conteneurs d'apport volontaire à usage privé, gérés par des offices HLM, des syndicats de copropriété ou autres, les dégradations liées au vandalisme, aux incendies et toutes réparations suite à une utilisation non conforme des conteneurs ne sont pas pris en charge par le syndicat.

Pour les conteneurs d'apport volontaire à usage privé, quelle que soit leur implantation (voie publique ou non), le nettoyage extérieur courant, la réfection extérieure autour des conteneurs ainsi que les dégradations liées au vandalisme restent à charge de l'ensemble des utilisateurs privés.

A noter que toute installation est définitive. Les conteneurs ne peuvent être déplacés sans être détruits.

Si un déplacement devait être opéré, la prise en charge financière reste à charge du demandeur dans sa totalité (démolition et réfection+nouvelle installation).

#### Cas des conteneurs sinistrés ou hors d'usage :

Dans le cas où la collecte des conteneurs sinistrés ne peut être assurée, l'utilisateur privé doit mettre en place un dispositif de collecte et d'élimination des déchets et entreprendre les réparations nécessaires.

#### Cas des conteneurs pollués :

Si le syndicat constate des déchets non conformes au flux concerné de types gravats, encombrants, fenêtres, amiante etc..., l'usager public ou privé devra faire son affaire pour l'évacuation des déchets le plus rapidement possible afin de garantir une remise en service du conteneur concerné.

Le syndicat limite par point de collecte le nombre de conteneurs roulants, avec un maximum de cinq bacs par type de déchet. Au-delà, il pourra être imposé la mise en place de conteneurs enterrés ou semi enterrés.

Le Gabarit des camions de collecte est à prendre en compte (voir schéma article 4 )

### 3-3- LA R 437

Cette recommandation R 437 indique les mesures de prévention à prendre, en complément de la réglementation existante, à la fois par le donneur d'ordres et par le prestataire de la collecte.

Le texte concerne notamment les véhicules de collecte, la maintenance des conteneurs et les mesures de prévention des risques professionnels.

L'intégralité de la R 437 est consultable en ligne sur le site [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)

## ARTICLE 4- JOURS ET HORAIRES DE PRESENTATION (HORS APPORT VOLONTAIRE)

### 4.1 FREQUENCE :

Les jours et fréquence de collecte sont définis dans le cadre d'un marché public de collecte signé par le SMICTOM. Chaque année le Syndicat fournit aux usagers un calendrier des jours des différentes collectes en porte à porte. Il est soit distribué individuellement, soit disponible en Mairie

### 4.2 HORAIRES :

L'ensemble des déchets collectés en porte à porte doivent être présentés à partir de 18 h la veille du jour de collecte et jusqu'au lendemain 20 h, en raison des horaires de collectes qui ont lieu entre 4 h du matin et 20 h. Toutefois les horaires de passage ne sont pas fixes, ils peuvent varier en fonction des tournées, des problèmes techniques ou autres éléments extérieurs.

#### Dans les cas d'impossibilité de collecte tels que :

Impasse, cour commune, chemin, stationnement..... ne permettant pas au camion de manœuvrer : il sera défini un point de regroupement.

A charge pour la commune de trouver une solution (aire de retournement, aménagement des abords, interdiction de stationner...). Pour des raisons de sécurité les camions ont interdiction de faire marche arrière. (Voir R437).

En cas de collecte prévue un jour férié, pendant des travaux ou en raison d'intempéries, voire de pannes, celle-ci pourra être éventuellement décalée. Le syndicat communiquera les conditions de collecte aux mairies.

Dans le cadre de travaux empêchant le ramassage des déchets des usagers, la mairie doit informer le Syndicat au **moins trois semaines avant le début desdits travaux** et nous contacter pour trouver une solution au maintien des collectes (point de regroupement...).

Si le délai de prévenance n'est pas respecté, le syndicat ne garantit pas la collecte.

## ARTICLE 5- CONDITIONS DE PRESENTATION

- Seuls les déchets ménagers ou assimilés, les déchets d'emballages ménagers et les végétaux présentés dans les conteneurs fournis par le Syndicat sont collectés ;
- Si les déchets présentés à la collecte ne correspondent pas à ceux définis aux articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4, ils ne seront pas collectés ;
- Les conteneurs roulants doivent être présentés sur le trottoir ou un sol plan, dans le bon sens, regroupés deux par deux par type de flux de déchets, à l'emplacement initialement prévu par le syndicat ou son collecteur, aux heures et jours fixés. Ils ne doivent pas engendrer de gêne pour le passage des piétons. ;
- Les conteneurs roulants doivent être rentrés dès que possible après la collecte, et ne pas rester à demeure sur le trottoir ;
- Pour le vrac d'encombrants, seuls les déchets présentés sur la voie publique ouverte à la circulation, accessible en marche normale aux camions de collecte, respectant le code de la route, seront collectés.

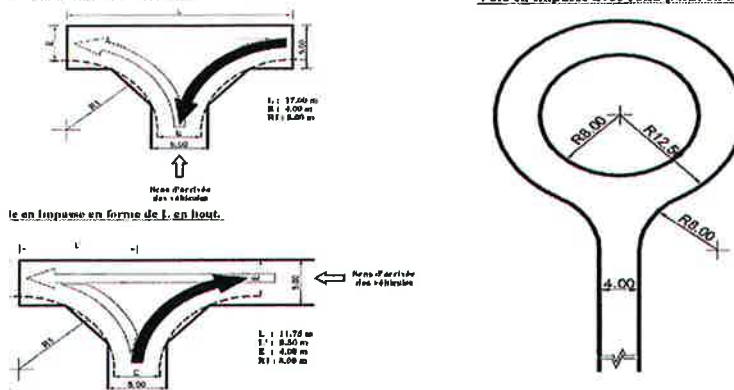
### RAPPELS :

- Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé ;
- Le tassement des déchets est interdit. Il rend le vidage difficile. L'utilisateur doit prendre les mesures pour respecter les règles d'hygiène ;
- L'excédent de déchets doit être présenté à une collecte ultérieure. Les déchets à côté des conteneurs ne seront pas collectés. Des conteneurs d'apports volontaires peuvent être installés en certains endroits à l'usage exclusif des riverains limitrophes ;
- Les usagers, publics et privés, bailleurs, architectes, doivent prendre toutes dispositions pour permettre les manœuvres et l'accès aux conteneurs, à tout moment, par nos camions de collecte ;
- Les agents du Syndicat, le personnel habilité du collecteur, sont autorisés à faire appliquer le présent règlement et à prendre toutes dispositions (vérification des contenus des conteneurs, refus des conteneurs à la collecte, représentation des conteneurs à une autre collecte...).

**Plan de retournement nécessaire à bonne réalisation du service :****PLACE DE RETOURNEMENT DES CAMIONS**

Les camions de collecte, pour pénétrer dans une impasse, doivent impérativement pouvoir effectuer un demi-tour. Les places de retournements sont soumises à des particularités techniques comme suit :

Source : Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.  
 e en impasse en forme de T en bout. Vole en impasse avec rond point en bout.

**ARTICLE 6 – LE FINANCEMENT DU SERVICE****6-1 LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) :**

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers, sur l'avis d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le syndicat vote chaque année un taux de TEOM qui s'applique sur le revenu de la base foncière. La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire. Cette taxe est recouvrée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, et peut être modulée en fonction du service par zones de ramassages.

Le syndicat peut choisir d'exonérer certains contribuables et sous certaines conditions.

**. Les propriétés imposables**

La taxe porte sur l'ensemble des propriétés passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, y compris les biens bénéficiant d'une exonération temporaire (constructions nouvelles par exemple), ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés publics situés dans des immeubles exemptés de taxe foncière ;

**. Les propriétés exonérées** sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI.

- Usines, locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État ;
- Locaux utilisés par les départements, les communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance, et affectés à un service public ;
- Locaux situés dans une partie de la commune où n'est pas assuré le service d'enlèvement des ordures.

De plus, l'organe délibérant du syndicat peut chaque année exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial, et les immeubles munis d'un appareil d'incinération ou, pour ces derniers, réduire jusqu'à 75 % le montant de la taxe (art. 1521-III du CGI), et leur appliquer la redevance spéciale.

Les demandes d'exonération sont votées chaque année en septembre par le syndicat pour transmission aux services fiscaux au plus tard le 15 octobre, pour une application effective l'année suivante sur l'avis d'imposition.

Les demandes d'exonération de la TEOM doivent parvenir au syndicat chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N pour une exonération effective pour l'année N+1, accompagnées obligatoirement d'une copie du contrat et des factures et/ou attestation d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Exemple : demande d'exonération reçue par courrier le 18 août 2016. L'exonération services fiscaux sur la taxe foncière de l'année 2017. Les demandes hors délais ne pourront être prises en compte ni par le syndicat ni pas les services fiscaux. Aucun remboursement même rétroactif n'est possible.

## 6-2 LA REDEVANCE SPECIALE

Le syndicat finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il a obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

**Le SMICTOM applique la redevance spéciale pour les déchets des administrations, des commerces et des industries.**

### Contexte réglementaire

La loi sur les déchets de 1975 modifiée en 1992 prévoit que les services de la collecte doivent collecter tous les déchets assimilables aux ordures ménagères, sous réserve que cela n'entraîne pas de « *sujétions techniques particulières* ». En contrepartie de cette obligation, un décret de 1977 autorisait les collectivités compétentes à percevoir une redevance supplémentaire en sus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à la réglementation, la redevance est proportionnelle au service rendu. Toutefois, pour les petites quantités, le service est couvert par la TEOM. Elle est fonction du volume de conteneurs et de la fréquence de collecte pour les autres. Les tarifs sont votés chaque année par le comité syndical.

Peut donc être assujettie à la redevance spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés tels que :

- Les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article 1521 -II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les Régions, Départements et communes, les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistances affectés à un service public ;
- Les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils municipaux ou EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1. Y compris les usines exonérées de la taxe ;
- Les terrains de camping : désormais la loi prévoit la substitution de la RS à la redevance sur les campings, prévue à l'article L2333-77 du CGCT ;
- Les maisons de retraite et maisons médicalisées ;
- Les petits ou gros producteurs (artisans, entreprises, commerçants) utilisant nos services ;
- Les associations demandant la mise à disposition ponctuelle de bacs pour des manifestations publiques (brocante, foires.) ;
- Les manifestations publiques organisées par nos collectivités adhérentes.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RS

La redevance spéciale s'applique uniquement sur le litrage du bac gris d'ordures ménagères selon les conditions suivantes :

### 1- Pour les petits producteurs (artisans, commerçants ....) application de la RS au-delà d'une demande de plus de 2 bacs 660 litres gris (soit 1 320 litres) et jusqu'à 6 bacs de 660 litres (soit 3 960 litres par semaine).



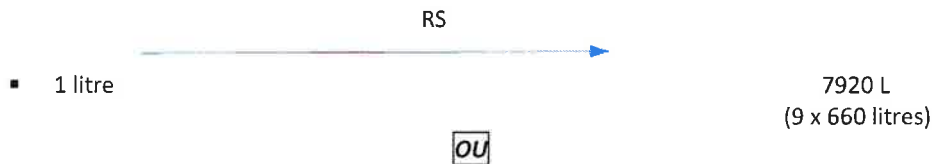
**OU**

- Possibilité de demander l'exonération de la TEOM chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre (pour une application l'année suivante sur l'avis d'imposition de taxe foncière) contre remise du contrat et des factures d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (voir 2.3).



**2- Pour les gros producteurs (plus de 3 960 litres par semaine et jusqu'à 9 bacs de**

Demander l'exonération de la TEOM chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre et bénéficier des services de collecte du syndicat moyennant le paiement de la redevance spéciale dans la limite de 7 920 litres par semaine. Au-delà ces déchets seront considérés comme des déchets industriels et commerciaux dont la responsabilité de l'élimination revient au producteur.



Le redevable peut faire une demande d'exonération de la TEOM chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre (pour une application l'année suivante sur l'avis d'imposition de taxe foncière) contre remise du contrat et facture d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (se référer à l'article 2.3).

**3- Pour les exonérés de la TEOM, type bâtiments publics, ceux de droit (maisons de retraite, campings...) et autres (associations...) ne payant pas la TEOM sur le bâti mais utilisant nos services pour les déchets dits ménagers de façon permanente ou ponctuelle :****4- Pour les collectivités adhérentes au syndicat organisant des animations ponctuelles (Type brocante) :**

Pour le tri des déchets ménagers (buvettes et restauration) le syndicat fourni 2x660 litres gris et jaune. Application de la RS au-delà d'une demande de plus de 1320 litres soit 2 bacs x660 litres gris.

**ATTENTION :**

Le redevable ne peut prétendre bénéficier du service de collecte sur les seuls bacs jaunes pour les emballages. La détermination du nombre de bacs jaunes sera équivalente à la dotation en bac gris pour les déchets ménagers et soumise à l'appréciation du syndicat.

**ARTICLE 8 - INTERDICTIONS**

Interdiction de chiffonnage : il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, d'y pénétrer, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Interdiction de dépôts : il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique des déchets en dehors des conteneurs prévus par le Syndicat.

**ARTICLE 9 - COLLECTES SPECIALES**

Des collectes spéciales peuvent être réalisées en fonction des soucis de collectes traditionnelles rencontrés par le SMICTOM.

**ARTICLE 10- SANCTIONS.**

- Le non-respect du tri sélectif après 3 refus constatés dans l'année par les services du SMICTOM entraîne le retrait du bac jaune, sans modification de la capacité du bac gris.
- Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible d'amendes prévues par les textes en vigueur. Nous rappelons que le SMICTOM n'ayant pas de pouvoir de Police, il revient à chaque commune de faire appliquer le code pénal.
- Pour les déchets refusés à la collecte, et qui ne répondent pas aux critères du présent règlement, le producteur devra faire son affaire de leur élimination tout en respectant le règlement sanitaire départemental.
- Le SMICTOM se dotera de matériels type appareil photographique pour lutter contre les dépôts sauvages.

La loi du 15 juillet 1975 stipule que « tout producteur ou détenteur est responsable du devenir de ses déchets et doit pouvoir justifier de leur destination finale », une infraction à cette loi est passible d'une amende de 75 000€ et 2 ans d'emprisonnement.